A NOTER

La France et la Suisse ont signé le 25 juin 2014 à Berne un avenant au protocole additionnel à la convention en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales. Le texte de cet avenant est reproduit ci-après. Il est précisé que cet avenant doit à présent être soumis à approbation parlementaire et ratification et n'est pas encore en vigueur.

ACCORD

MODIFIANT LE PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE DU 9 SEPTEMBRE 1966 MODIFIEE, EN VUE D'ELIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE ET DE PREVENIR LA FRAUDE ET L'EVASION FISCALES

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

DÉSIREUX de modifier le protocole additionnel à la Convention entre la France et la Suisse du 9 septembre 1966 modifiée, en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales,

SONT convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

Le point XI du protocole additionnel est modifié comme suit:

- 1. L'alinéa a) du paragraphe 3 du point XI est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:
- « a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête, cette information pouvant résulter de la fourniture du nom de cette personne ou de tout autre élément de nature à en permettre l'identification; »
- 2. L'alinéa e) du paragraphe 3 du point XI est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:
- « e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés. Ainsi, dans les cas où l'autorité compétente de l'Etat requérant a, dans le cadre d'une demande de renseignements de nature bancaire, connaissance du nom de l'établissement tenant le compte de la personne, objet du contrôle ou de l'enquête, elle doit le fournir à l'autorité compétente de l'Etat requis. »
- 3. Il est inséré après le paragraphe 3 du point XI un nouveau paragraphe 4 ainsi rédigé:
- « Il est entendu que les alinéas a) à e) mentionnés ci-dessus doivent être interprétés de manière à ne pas faire obstacle à un échange effectif de renseignements pour l'application de l'article 28 de la présente convention. »
- 4. Le paragraphe 4 du point XI devient le paragraphe 5.
- 5. Le paragraphe 5 du point XI devient le paragraphe 6.

ARTICLE 2

- 1. Chacun des Etats contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entrera en vigueur le jour de réception de la dernière de ces notifications.
- 2. Le présent accord est applicable aux demandes d'échange de renseignements concernant toute année civile ou tout exercice commençant à compter du 1^{er} janvier 2010.
- 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, le 1 de l'article 1 du présent accord est applicable aux demandes d'échange de renseignements relatives à des faits survenus pour toute période commençant à compter du 1^{er} février 2013.
- 4. L'accord demeure en vigueur aussi longtemps que la Convention.

Fait à Berne, le 25 juin 2014 en double exemplaire en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE POUR LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE